

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 30 septembre 2005 -----

Le Président, M. Yvan PETIT ouvre la séance à 10h15.-----

Les secrétaires sont M. Marcel DEGLIM et Mme Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

- 1) Ouverture de la séance par M. le Président -----
- 2) Appel nominal des Conseillers-----
- 3) Communications du Président -----
- 4) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2005-----
- 5) Questions posées à la Députation permanente -----
- 6) Prise en considération : Point complémentaire inscrit à la demande de M. Marc TERWAGNE, Chef de groupe Ecolo, concernant une série de propositions sur « les actions que pourraient mener différents services de la Province de Namur en soutien des communes namuroises désireuses de se lancer dans une opération d'Agenda local 21 ». -----
- 7) Huis clos : affaire n°50/05 – Auditions de MM. GOBLET et HUGÉ. -----
- 8) Lecture des rapports des commissions – Discussion et vote des résolutions-----
- 1^{ère} Commission : n° 95/05, 96/05, 102/05, 104/05 -----
- 3^{ème} Commission : n° 94/05, 109/05, 110/05, 111/05 -----
- 4^{ème} Commission : n° 97/05, 98/05, 99/05, 101/05, 105/05 -----
- 5^{ème} Commission : n° 06/04, 90/05, 92/05, 100/05, 106/05, 107/05, -----
- 6^{ème} Commission : n° 93/05, 113/05 -----
- 9) Huis clos : affaire 108/05 -----
- 10) Clôture de la séance par Monsieur le Président-----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{ère} Commission :-----

Affaire n° 95/05 : Centre Hospitalier Régional de Namur. Bilan et comptes 2004 – Information au Conseil provincial.-----

Affaire n° 96/05 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Bilan et comptes 2004 – Pour information.-----

Affaire n°102/05 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'amélioration d'un logement.-----

Affaire n° 104/05 : Prêt en matière de logement aux agents provinciaux Diminution du taux d'intérêt

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 94/05 - Indemnité de frais de déplacement des conseillers provinciaux. Application de la réglementation. -----

Affaire n° 109/05 : : 4^{ème} Tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005.-----

Affaire n° 110/05 : 4e tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005 Autorisation d'emprunt. -----

Affaire n° 111/05 : : Opération de lissage des emprunts liés aux codes fonctionnels 421 et 484.-----

4^{ème} Commission : -----

Affaire n° 97/05 : Ruisseau « Le Frizet » à Saint-Marc – litige avec la succession Leurquin demande d'achat de la propriété Leurquin par Mr et Mme Hublet.-----

Affaire n° 98/05 : Approbation du projet des travaux d'entretien 2005 des routes provinciales 921 et 983 dont l'estimation s'élève au montant de 113.259,03 euro TVAC. -----

Affaire n° 99/05 : Approbation du projet des travaux de mise en conformité des installations de ventilation des stands de tir à TABORA.-----

Affaire n° 101/05 : Approbation du projet des travaux d'entretien en 2005 des Routes Provinciales 921 et 983 dont l'estimation s'élève à 113.259,05 euro TVAC. -----

Affaire n° 105/05 : Route Provinciale 98 - Aménagement de voirie dans la traversée de Florennes

5^{ème} Commission : -----

Affaire n° 06/04 : Protection contre la violence et le harcèlement moral et sexuel – Indemnité à la personne de confiance. -----

Affaire n° 90/05 : Médecins non fonctionnaires attachés à l’Institut d’Hygiène Sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes – Médecins psychiatres attachés à l’Institut d’Orientation et de Guidance – Rétribution horaire – Majoration. -----

Affaire n° 92/05 : Convention entre la Province et l’ASBL « Office des Métiers d’Arts de la Province de Namur » - Mise à disposition d’un agent provincial. -----

Affaire n°100/05 : Office provincial agricole – Désignation d’un Receveur spécial à partir du 01/01/06. -----

Affaire n° 106/05 : Souscription d'une assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - choix du mode de passation et des conditions du marché. -----

Affaire n° 107/05 : Cadre global du personnel provincial. Ecole Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney. Création d'un emploi de responsable de l'internat. -----

Affaire n° 108/05 : « Service Juridique, des Marchés et du Contentieux » - Vacance d’emploi de Directeur - Nomination. -----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n° 93/05 : DPC – tarification des activités offertes par le Domaine – nouveautés. -----

Affaire n° 113/05 : : Centre d’Animation et de Diffusion Culturel et Touristique « La Spirale » - Prêt sans intérêt – Convention. -----

Présents :-----

Groupe P.S. : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Jean-Louis CLOSE, Marcel DEGLIM , Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Michel LEROY, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Frédérique TOUSSAINT-----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER-----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Etienne BERTRAND, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, Gérard SARTO, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Daniel COMBLIN, Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Jean-Claude LAFORGE, Marc TERWAGNE, Yvan VERDONCK. -----

Excusés : Alain COLLIN, Martine JACQUES, Jacques MAZY, -----

M. le Gouverneur Amand DALEM et Mme la Greffière Provinciale ffons, Anne BORGHS, assistent à la réunion ;-----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2005 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter-----

Il évoque le décès de M. Stanislas JADOT, ancien Conseiller provincial, et fait observer quelques instants de silence en sa mémoire. -----

M. le Président évoque le colloque de l’Association des Provinces wallonnes qui aura lieu le 13 décembre 2005.-----

M. NOTTE invite les membres de l’Assemblée à venir nombreux vu la qualité des intervenants et l’importance du sujet à savoir l’institution provinciale.-----

Arrivée de M. Michel SOMVILLE. -----

Question orale : -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial, pose une question orale à M. WAUTHIER, Député permanent, concernant le cadastre énergétique des immeubles provinciaux. -----

M. WAUTHIER répond qu'un montant de 20.000 € est inscrit au budget dans le cadre de la création d'une Cellule Energie. Cette somme a permis l'acquisition de matériel financé également par la Région wallonne. Un cadastre énergétique est en cours d'élaboration. Il est procédé site par site au placement d'appareils de mesure permettant de cibler à terme les bâtiments les plus consommateurs d'énergie. Chaque année davantage de chaufferies sont équipées au gaz naturel pour aboutir actuellement à plus de 90 % du patrimoine immobilier. Il s'agit de l'énergie la plus propre et dont le prix est le plus stable du marché. Ce point pourrait être l'objet d'une prochaine réunion de la 4^{ème} commission. -----

Intervention de M. DETRY qui déplore que la Région wallonne ne tienne pas ses promesses en matière de subsides dans le cadre de la politique énergétique. -----

Prise en considération : -----

Point complémentaire inscrit à la demande de M. TERWAGNE, Chef de groupe Ecolo, concernant une série de propositions sur « les actions que pourraient mener différents services de la Province de Namur en soutien des communes namuroises désireuses de se lancer dans une opération d'Agenda local 21 ». M. TERWAGNE expose les différents points de cette étude et commente une note qu'il a fait déposer sur le banc de chaque conseiller provincial. -----

M. VAN ESPEN propose que l'étude présentée soit développée lors d'une séance de la 2^{ème} commission. M. TASIAUX déplore que cette étude soit présentée dans la presse avant son développement devant l'Assemblée. M. PETIT, Président, souligne que c'est à la demande du Bureau que M. TERWAGNE a accepté de faire une présentation brève de ses propositions. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT. -----

Monsieur le Gouverneur quitte la séance. -----

Huis clos : Affaire n° 50/05 : Nomination à titre définitif du directeur du Service d'Encadrement du Conseil Provincial - Instruction complémentaire - Audition de Messieurs Goblet, Greffier provincial et Hugé, Directeur du SECP. -----

M. le Président informe que dans le cadre de cette affaire 50/05, le Président de la 5^{ème} commission formule une remarque sur le projet de procès-verbal dans la mesure où il ne faisait pas référence à la motivation de la décision d'instruction, texte de motivation qui avait été élaboré à huis clos. Le procès-verbal amendé tel que proposé par la Président de la 5^{ème} commission est dès lors rédigé comme suit sur ce point : « Huis clos s'agissant du point 50/05, après discussion, le Conseil provincial élabore un texte prescrivant et motivant une mesure d'instruction, ce texte est versé au débat, le reste du texte est inchangé ». -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président déclare le huis clos et demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de Mme la Greffière ffons et de M. Gustin.-----

Proclamation du huis clos à 10 h 40 -----

HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe P.S. : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Jean-Louis CLOSE, Claude BULTOT, Marcel DEGLIM , Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Michel LEROY, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Frédérique TOUSSAINT-----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER-----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Etienne BERTRAND, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, Gérard SARTO, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Daniel COMBLIN, Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Jean-Claude LAFORGE, Michel SOMVILLE, Marc TERWAGNE, Yvan VERDONCK. -----

Reprise de la séance publique à 12 heures.-----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe P.S. : Benoît BARAS, Ginette BODART, Guy BODART, Jean-Louis CLOSE, Claude BULTOT, Marcel DEGLIM , Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Michel LEROY, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Frédérique TOUSSAINT-----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER-----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Etienne BERTRAND, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Nicole DEBOIS-LEBRUN, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, Gérard SARTO, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Daniel COMBLIN, Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Jean-Claude LAFORGE, Michel SOMVILLE, Marc TERWAGNE, Yvan VERDONCK. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

1^{ère} Commission :-----

Affaire n° 95/05 : Centre Hospitalier Régional de Namur. Bilan et comptes 2004 Information au Conseil Provincial. -----

M. M. LEGROS , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Intervention de M. NOTTE qui confirme le bon état financier du CHRN. A la demande de M.

CARPIAUX qui souligne qu'il s'agit d'un dossier d'information, le Conseil provincial ne procède à aucun scrutin à propos de cette affaire. -----

Affaire n° 96/05 : Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Bilan et Comptes 2004 - Pour information. -----

M. M. LEGROS , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Intervention de Mme NAHON qui justifie l'abstention du groupe cdH à l'Assemblée générale. -----

M. NOTTE précise quelques points de détails du dossier. -----

Comme pour le dossier 95/05, le Conseil ne procède à aucun scrutin à propos de ce dossier car il s'agit d'une information au Conseil provincial.-----

Affaire n°102/05 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'amélioration d'un logement. -----

M. M. LEGROS , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

M. NOTTE développe les motivations qui ont conduit de la Députation permanente à soumettre ce nouveau règlement à l'Assemblée. -----

MM. HUBAUX et BERTRAND justifient le vote de leurs groupes. -----

M. SOMVILLE souhaite que l'examen des prêts complémentaires dans des cadres thématiques précis, par exemple amélioration de la qualité de la vie dans la maison, soit présenté en 1^{ère} commission. -----

Le Président met la résolution aux voix. les groupes PS, MR et CDH votent pour , le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----
VU sa résolution du 17 décembre 1999, portant règlement d'octroi des prêts complémentaires pour l'achat ou la construction d'habitations sociales ;-----
VU l'article 66 § 1^{er} de l'ancienne loi provinciale ;-----
VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----
VU la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;-----
VU la proposition de sa Députation permanente ;-----
Vu l'avis de sa 1^{ère} Commission ;-----

ARRETE :-----

Article 1 : Le règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement dont le texte est annexé à la présente est adopté.-----

Article 2 : Le règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'amélioration d'un logement dont le texte est annexé à la présente est adopté.-----

Article 3 : Les prêts octroyés en application du règlement d'octroi des prêts complémentaires pour l'achat ou la construction d'habitations sociales du 17 décembre 1999 restent régis par les dispositions dudit règlement.-----

Article 4 : La présente résolution entrera en vigueur le 8ème jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.-----

Affaire n° 104/05 : Prêt en matière de logement aux agents provinciaux. Diminution du taux d'intérêt-

M. M. LEGROS, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

M. NOTTE précise et commente le dossier. -----

M. TASIAUX et Mme NAHON s'interrogent sur divers points de la MB 4. M. PAULET apporte les éléments de réponse souhaités. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU les prêts en matière de logement consentis aux agents provinciaux depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation le 2 juillet 1999 ; -----

ATTENDU que le taux des prêts hypothécaires ont chuté de manière importante ces derniers temps et qu'il semble que lesdits taux resteront stables à moyen terme ; -----

ATTENDU que la plupart des organismes de crédit ont appliqué une diminution des taux pour les prêts en cours et ce, malgré l'absence de clause de variation dans les contrats ; -----

ATTENDU que dans un but social, la Province de Namur se doit d'adopter la même position ; -----

ATTENDU que pour une question de comptabilité il convient que cette diminution prenne cours au 1^{er} janvier 2005, d'autant plus que les baisses de taux sont survenues bien avant cette date ; -----

VU les propositions de la Députation permanente ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er: Le taux d'intérêt des prêts logement aux agents provinciaux, supérieur à 4,90 % est ramené à ce montant à partir du 1^{er} janvier 2005, pour tous les prêts consentis après le 2 juillet 1999.-----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Receveur provincial ainsi qu'aux comptables spéciaux. -----

3^{ème} Commission :-----

Affaire n° 94/05 : Indemnité de frais de déplacement des conseillers provinciaux. Application de la réglementation. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L2212-32, L2212-7, L2212-8, L2213-2, L2213-3 ; -----

Attendu qu'il convient que le Conseil provincial détermine les montants applicables à la liquidation des indemnités de frais de déplacement des conseillers provinciaux en se référant au régime applicable aux agents de la Région wallonne ; -----

Vu l'avis de sa 3^{ème} commission ; -----

Arrête : -----

Article 1^{er} : Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du Conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne, soit 0,20 €/km, montant soumis à l'indice des prix à la consommation et rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.-----

Article 2 : La personne de confiance qui assiste un conseiller, en raison d'un handicap et conformément à l'article L2212-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a le droit de percevoir la même indemnité de frais de déplacement que les conseillers provinciaux ; ----

Article 3 : Les indemnités fixées à l'article premier sont strictement conformes à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne. -----

Elles seront adaptées automatiquement et de plein droit en cas d'évolution de cette réglementation et conformément à cette évolution ; -----

Article 4: Les dispositions antérieures arrêtées le 21 octobre 1997 relatives aux mêmes objets sont abrogées. -----

Article 5 : Le présent règlement sera publié par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article L2213-2 et L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province ; -----

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au service chargé de la liquidation des indemnités de frais de déplacement. -----

Affaire 109/05 : MB 4/2005. -----

M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui propose l'adoption de la 4^{ème} modification budgétaire. -----

Interventions de M. TASIAUX et Mme NAHON sur différents points cette 4^{ème} MB. -----

M. PAULET donne les éléments de réponses souhaités.-----

Le Président fait voter la résolution à haute voix et par appel nominal. Décision : 43 votants, 27 voix pour, et 16 voix contre-----

POUR : Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Marcel DEGLIM, Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Michel LEROY, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER-----

CONTRE : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Etienne BERTRAND, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Jean-Claude NIHOUL, Sylvianne PISVIN-SIMON, Pierre TASIAUX, Daniel COMBLIN, Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Jean-Claude LAFORGE, Michel SOMVILLE, Marc TERWAGNE, Yvan VERDONCK. -----

Le Conseil adopte la 4^{ème} modification budgétaire à laquelle est joint : -----

L'avis du Receveur Provincial : -----

« J'ai bien pris connaissance du contenu du quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005, dont les résultats sont les suivants : -----

	Budget après MB3/2005	MB4/2005	Résultats après
--	-----------------------	----------	-----------------

			MB4/2005
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice propre	-2 131 972	-4 695 990	-6 827 962
Exercices antérieurs	15 514 855	-101 580	15 413 275
Prélèvements	-3 629 428	0	-3 629 428
Total	9 753 455	-4 797 570	4 955 885
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice propre	-5 521 984	2 030 000	-3 491 984
Exercices antérieurs	3 296 181	-4 000	3 292 181
Prélèvements	2 952 816	0	2 952 816
Total	727 013	2 026 000	2 753 013

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part. » -----

Affaire n° 110/05 : 4e tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005 - Autorisation d'emprunt. -----

M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui propose l'autorisation d'emprunt liée à l'adoption de la 4^{ème} modification budgétaire. -----

Le Président met la résolution aux voix. les groupes PS et MR votent pour , les groupes CDH et ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU le 4e tableau de modifications budgétaires de l'exercice 2005 ; -----

VU la proposition de la Députation Permanente ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'avis de sa troisième Commission ;-----

ARRETE -----

Article unique : La Députation Permanente est autorisée à contracter conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au 4e tableau de modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr tableau annexe).-----

Prévisions d'emprunts en plus

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée probable	Remarques
000002/17010/000	00002/09010/000	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	10.056,00	10	Bureaux 2 nouvelles juristes Contentieux - Climatiseur D. Verhoeven
120086/17010/000	120086/23100/000	Matériel informatique APG Finances	4.058,00	5	Matériel nouveaux agents
120086/17010/002	120086/24000/000	Mobilier APG	2.500,00	10	Nouvelle juriste Marchés
134008/17010/006	134008/27101/000	Travaux à l'Imprimerie	16.000,00	20	Alimentation électrique machines + renfort de sécurité
150098/17010/001	150098/24000/000	Mobilier pour le service des Relations extérieures et internationales	5.000,00	10	Meuble nouveau personnel
335082/17010/004	335082/27101/000	Travaux à l'Académie de Police	54.000,00	20	Stand de tir à l'arc
610024/17010/000	610024/23000/000	Equipements OPA	24.300,00	10	Equipement laboratoire
732060/17010/006	732060/24100/000	Achat de véhicule et matériel roulant pour la ferme de Saint-Quentin	26.000,00	5	Benne-épandeur engrais
735079/17010/003	735079/27101/000	Travaux à l'Ecole de Gesves	14.170,00	20	Réduction des subsides pour la piste et l'évacuation des terres
844071/17010/000	844071/26240/000	Subside extraordinaire pour travaux à l'ASBL IMAJE	5.387,00	10	Travaux à la maison d'accueil
872064/17010/003	872064/23100/000	Achat matériel informatique Aide Médicale Urgente	3.222,00	5	Erreur encodage MB 3 avec article 872064/17010/000
			164.693,00		

Prévisions d'emprunts en moins

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée probable	Remarques
124088/17010/000	124088/27101/001	Travaux sur le site du Campus provincial (ex crédits-dissociés)	-96.000,00	20	Report en 2006 travaux éclairage et installation électrique + auditoire
420016/17010/008	420016/24100/000	Achat de véhicules pour le STP Voirie	-60.000,00	5	Suppression de l'achat des tracteurs pour les cantonniers provinciaux
706027/17010/003	706027/27101/000	Travaux IOG	-38.500,00	20	Report en 2006 - travaux de chaufferie CS Couvin - Gembloux Florennes
732060/17010/000	732060/23000/000	Installations, machines, équipements de la Ferme de Saint-Quentin	-11.000,00	10	Achat d'une benne (étant du matériel roulant)
735079/17010/003	735079/27101/000	Travaux à Gesves	-16.000,00	20	Subsides plus élevés l'arrosage des pistes et les cafétéria
762037/17010/004	762037/27101/000	Travaux au Service Culturel	-50.000,00	20	Report en 2006 - Ascenseur extérieur
872064/17010/000	872064/24000/000	Mobilier Aide Médicale Urgente	-3.222,00	10	Erreur encodage en MB 3 avec article 872064/17010/003
922055/17010/010	922055/29200/002	Octroi de prêts logement complémentaires aux particuliers	-6.000.000,00	20	Trop de crédit prévu pour une année complète
			6.274.722,00		

TOTAL GENERAL

-6.110.029,00

 Affaire n° 111/05 : : Opération de lissage des emprunts liés aux codes fonctionnels 421 et 484.

M.M. DEGLIM Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

M. COMBLIN s'inquiète de ce que la Région wallonne tarde dans sa prise de position dans ce dossier. M. PORIGNAUX répond aux interrogations de M. COMBLIN. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopté à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----

VU l'offre de la Banque DEXIA proposant de procéder au lissage des emprunts liés aux codes -----
 fonctionnels 421 (Voiries provinciales) et 484 (Cours d'eau non navigables) ; -----

ATTENDU que cette opération consiste à rassembler en un seul emprunt, tous les emprunts -----
 actuellement contractés sous un même code fonctionnel ; -----

ATTENDU que ces deux nouveaux emprunts ainsi constitués pourront être remboursés sur base
 d'annuités constantes (ou à tout le moins quasi-constantes) ; -----

A TTENDU que, d'autre part, cette opération permettra de réaliser une économie budgétaire
 pendant les 7 prochaines années et que, d'autre part, elle permettra de disposer de données plus
 lisibles et plus facilement exploitables lors de la négociation des conditions de reprise, par la Région
 Wallonne, des Voiries et Cours d'eau non navigables ; -----

ATTENDU que le taux qui sera applicable à chacun des deux nouveaux emprunts varie
 quotidiennement en fonction de l'évolution des marchés financiers, que la proposition définitive de
 la Banque DEXIA ne sera, par conséquent, valable que 24 heures et qu'il s'avère indispensable de
 donner délégation au Receveur Provincial pour que celui-ci puisse accepter les conditions de
 l'organisme bancaire ; -----

ATTENDU que cette opération de lissage implique une modification de la durée de certains
 emprunts pouvant être assimilée à un rééchelonnement de ceux-ci ;-----

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-----

VU la proposition de la Députation Permanente ; -----

VU l'avis de sa troisième Commission ; -----

ARRETE: -----

Article 1er : Une opération de lissage des emprunts liés aux codes fonctionnels 421 (Voiries
 provinciales) et 484 (Cours d'eau non navigables) sera réalisée. Cette opération consistera à

rassembler en un seul emprunt tous les emprunts actuellement contractés sous un même code fonctionnel.-----

Article 2 : Une délégation est délivrée au Receveur Provincial afin que celui-ci puisse accepter les conditions définitives proposées par la Banque DEXIA le jour où l'opération de lissage sera effectuée ; -----

Article 3 : -----
La présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation.-----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----
- Monsieur le Receveur Provincial -----
- Madame BRIDOUX, Directrice du service du Budget -----
- Monsieur RANDOLET, Directeur Ffons du service de la Comptabilité -----
- la Banque DEXIA.-----

4^{ème} Commission :-----

Affaire n°97/05 : Ruisseau« Le Frizet » à Saint-Marc -litige avec la succession Leurquin - demande d'achat de la propriété Leurquin par Mr et Mme Hublet.-----

M. S. BOCART , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

ATTENDU QU'à titre préliminaire, il convient de rappeler que « Le Frizet» est un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie, dont la gestion est à charge de la Province. Une canalisation souterraine parcourue par le cours d'eau le Frizet traverse les parcelles appartenant à la succession Leurquin ; -----

ATTENDU QU'en 1986 et 1998, « Le Frizet » a débordé à l'entrée de cette canalisation et ce, en raison d'un bouchon formé dans celle-ci, les propriétés Leurquin et voisines ayant été ainsi inondées; -----

ATTENDU QU'un arrangement amiable sur la question de la responsabilité des inondations n'ayant pu aboutir, la succession Leurquin a cité, en date du 30 novembre 1998, la Province devant le Tribunal de 1er Instance de Namur, afin qu'elle soit déclarée seule responsable des dommages survenus tant en 1986 qu'en 1998 ; responsabilité que la Province conteste par la voix de son avocat depuis 1986 ; -----

ATTENDU QUE dans cette affaire, deux expertises (une en 1986 et une en 1998) ont ainsi été diligentées par le Président du Tribunal de 1^{er} Instance de Namur siégeant en référé; celle de 1986 à l'initiative de la Province et celle de 1998 à l'initiative de la succession Leurquin, afin de déterminer l'origine des bouchons ; -----

ATTENDU QUE la Province a pris en charge, sans reconnaissance de responsabilité, les frais de la 1^{ère} expertise (1986), soit 844.834FB ainsi que ceux des travaux d'élimination du bouchon ayant provoqué l'inondation de 1986; ces frais s'élevant à 234.000FB ; -----

QUE les frais de la 2^{ème} expertise, soit 53.058FB ont été quant à eux avancés par la succession Leurquin ; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, lors des inondations de 1998, d'une part la Province a réalisé des travaux pour un prix, fournitures comprises, de 128.900FB et d'autre part a indemnisé, via sa compagnie d'assurance, un riverain victime des inondations pour un montant de 64.794FB, et ce toujours sans reconnaissance de responsabilité ; -----

ATTENDU QU'en ce qui concerne les frais d'avocat, la Province a versé personnellement à Me LOTHE, désigné par la Députation permanente, en date du 12 juin 1986, la somme de 175.000FB, pour introduire une action en référé devant le Tribunal de 1^{er} Instance de Namur; les honoraires de l'avocat ont été pris en charge par Ethias à partir de 1998 via l'assurance Responsabilité Civile incluant la Protection Juridique; -----

QUE dans sa citation de 1998, l'administrateur provisoire de la succession Leurquin réclamait la condamnation de la Province, au paiement de dommages et intérêts évalués provisionnellement à 500.000FB, des frais d'expertises ainsi que des dépens de l'instance judiciaire; -----

ATTENDU QUE dans ses conclusions la Province contestait toute responsabilité dans ses inondations et réclamait, ainsi, la condamnation de la succession Leurquin d'une part au paiement des frais d'expertise, des frais des travaux réalisés par elle en 1998 ainsi que le remboursement des montants avancés par Ethias au riverain victime et d'autre part à effectuer tous les travaux de remise à neuf des maçonneries du voûtement afin de prévenir tout éboulement et obstruction; ces travaux devant être surveillés par la Province en sa qualité de gestionnaire du Cours d'eau « Le Frizet » ; ---

ATTENDU QUE déjà en 2001, la succession Leurquin avait été approchée par Mr et Mme Hublet intéressés par l'achat des terrains avec l'obligation pour ceux-ci de remettre à neuf canalisation à leurs propres frais; cette vente n'ayant pu aboutir, à l'époque, vu les litiges existants entre les héritiers de la succession Leurquin ; -----

ATTENDU QU'un nouveau rebondissement vient d'intervenir dans ce dossier : par courrier du 5 mai 2005, Mr et Mme Hublet ont prévenu la Province de leur souhait d'acheter la propriété « Leurquin» avec l'engagement qu'ils effectueront exclusivement à leurs frais, les travaux d'assainissement et de réhabilitation de la portion du Frizet traversant celle-ci ; -----

ATTENDU QUE cependant les époux Hublet souhaiteraient avant d'acheter avoir la certitude que la Province ne leur réclamera pas les frais d'expertise réalisés lors de la procédure judiciaire l'opposant à la succession Leurquin ; -----

QUE dès lors que le litige existant entre la Province et la succession Leurquin porte sur une question de responsabilité, il n'y a aucune raison que les réclamations faites à l'encontre de celle-ci soient transférées sur la tête des nouveaux propriétaires; la responsabilité éventuelle de la succession étant une «obligation» personnelle et non pas une «obligation» se rattachant directement à la propriété ; -----

QUE la Province peut donc certifier aux époux Hublet qu'elle ne leur réclamera pas les frais d'expertise relatifs au litige existant entre elle-même et la succession Leurquin ; -----

QUE cependant, il conviendra de stipuler clairement dans l'acte de vente les obligations techniques que devront respecter les acheteurs pour la remise à neuf de la canalisation; le service technique ayant déjà établi un rapport précisant les conditions techniques afférentes à la réalisation des travaux ; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, l'administratrice de la succession Leurquin a, ce mois de mai 2005, interpellé Me Lothe afin de savoir si dans 1 'hypothèse où l'acte de vente stipulerait une obligation de remise à neuf de la canalisation selon les indications techniques du STP et ce aux frais des acheteurs, la Province renoncerait à toute réclamation de quelque chef de ce soit à l'encontre de la succession Leurquin ; -----

QUE cela impliquerait concrètement pour la Province de renoncer à récupérer le montant de 844.834FB relatif aux frais d'expertise de 1986 ainsi que la somme de 234.000FB déboursée pour les travaux de débouchage de 1986 ainsi que celle de 128.900FB relative aux travaux de 1998 ; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, Ethias s'est engagée officiellement, en cas de vente, à prendre en charge le 1/3 des frais d'expertise avancés en 1986 (281.611FB) ainsi qu'à renoncer à réclamer le montant versé provisionnellement à la société Cornet en 1986 (64.794FB) ; -----

ATTENDU QUE pour avoir une vue complète de ce dossier, il convient également de préciser qu'en date du 24 mai 2005, lors de la visite des lieux organisée par le Tribunal de 1^{er} Instance en présence des parties, le juge a exprimé combien il lui paraissait nécessaire de trouver une solution définitive qui dépasse l'arbitrage des responsabilités dans la survenance des deux bouchons qui ont obstrué le voûtement et provoqué des dégâts ; -----

ATTENDU QU'enfin, Me Lothe préconise que la Province marque un accord de principe sur la vente du site Leurquin avec l'obligation pour les acheteurs de remettre à neuf la portion du « Frizet », sans se prononcer définitivement sur la renonciation de la Province à toute réclamation à l'encontre de la succession Leurquin, des négociations devant débiter ; -----

VU les propositions de la Députation permanente de : -----

- confirmer officiellement aux époux Hublet, acheteurs potentiels de la propriété Leurquin, que la Province ne leur réclamera pas les frais d'expertise et de travaux avancés par elle dans la procédure l'opposant à la succession Leurquin, dans 1 'hypothèse où ils achèteraient le terrain ; ---

- marquer un accord de principe sur la vente du site « Leurquin» à la condition qu'il soit prévu dans l'acte de vente l'obligation pour les acheteurs de réaliser à leurs frais, les travaux d'assainissement et la réhabilitation de la portion du Frizet en respectant les conditions techniques prévues par le STP, -----
 - mandater Me Lothe à négocier avec la succession Leurquin quant au partage entre les parties en cause, des frais d'expertises et de travaux engagés dans ce dossier; la négociation devant, à tout le moins, avoir comme base un abandon par la succession Leurquin de toute réclamation à l'encontre de la Province ainsi que la prise en charge des frais d'expertise de 1998 ; -----
- VU l'article L2222-1 de l'arrêté de codification de la législation relative aux pouvoirs locaux prévoyant que« le Conseil autorise les transactions relatives aux biens de la Province» ; -----
- VU l'avis de la 4^{ème} commission ; -----
- DECIDE : -----
- Article 1^{er} :-----
- de confirmer officiellement aux époux Hublet, acheteurs potentiels de la propriété Leurquin, que la Province ne leur réclamera pas les frais d'expertise et de travaux avancés par elle dans la procédure l'opposant à la succession Leurquin, dans l'hypothèse où ils achèteraient le terrain ; -----
 - de marquer un accord de principe sur la vente du site « Leurquin» à la condition qu'il soit prévu dans l'acte de vente l'obligation pour les acheteurs de réaliser à leurs frais, les travaux d'assainissement et la réhabilitation de la portion du Frizet en respectant les conditions techniques prévues par le STP ; -----
 - de mandater Me Lothe à négocier avec la succession Leurquin quant au partage entre les parties en cause, des frais d'expertises et de travaux engagés dans ce dossier ; -----

Affaire n° 98/05 : Approbation du projet des travaux d'entretien 2005 des routes provinciales 921 et 983 dont l'estimation s'élève au montant de 113.259,03 euro TVAC. -----

M. S. BOCART , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le projet des travaux d'entretien en 2005 des routes provinciales n° 921 et 983 dont l'estimation s'élève à 113.259,03 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions du marché ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 8 janvier 1996, modifié par l'A.R. du 25.03.1999 ; -----

VU le rapport de la Députation permanente du 1er septembre 2005 ; -----

VU l'article 75 de la loi provinciale modifié par l'article 25 de la loi du 25.06.1997 ; -----

VU l'article 421.016/27.2011000 du budget provincial de 2005 ; -----

OUI le rapport de la 4ème. Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1: Le projet susvisé est approuvé au montant de 113.259,03 € TVAC ; -----

Article 2: Le mode de passation du marché est l'adjudication publique ; -----

Article 3: L'avis de marché est approuvé ; -----

Article 4: Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication publique des travaux et de l'ouverture des offres.-----

Affaire n° 99/2005 : Travaux de mise en conformité des installations de ventilation des stands de tir à TABORA. -----

M. S. BOCART , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU le projet des travaux de mise en conformité des installations de ventilation des stands de tir à TABORA estimés à 129.084,01 € TVAC ; -----
VU le mode de passation du marché - adjudication restreinte - et les conditions du marché ;-----
VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 19 de l'A.R. du 08/01/1996 ; -----
VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU le rapport de la Députation permanente du 11/8/2005 ; -----
VU l'article 2.2222-2 de l'A.R. du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU l'article 335082/27101/000 du budget provincial de 2005 ; -----
VU l'avis de la 4ème commission ; -----
Art. 1er: Le projet susvisé est approuvé au montant de 129.084,01€ TVAC. -----
Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs sont approuvés. -----

Affaire n° 101/05 : Amélioration de la « Mehaigne » Cours d'eau de 2^{ème} catégorie, n°8000 en amont et au droit de la RN 91 (Namur-Louvain) sur le territoire d'Eghezée (Noville-sur-Mehaigne).Abandon de projet. -----

M. S. BOCART , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----
Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----
VU sa résolution du 25 juin 2004 approuvant le projet des travaux d'amélioration sur le cours d'eau la « Mehaigne », 2ème cat, n° 8000 en amont et au droit de la RN. 91 (Namur-Louvain) sur le -----
territoire d'Eghezée (Noville-sur-Mehaigne) dont l'estimation est de 98.010 € TVAC ;-----
ATTENDU que ces travaux ont pour finalité de préserver au mieux des inondations, le château et ses dépendances, le moulin et une habitation riveraine de la chaussée de Louvain ;-----
ATTENDU que la 4ème Commission avait marqué son accord sur le projet dont question, avec toutefois la restriction que le riverain, en partie responsable des dégâts, mette tout en œuvre afin de régulariser sa situation et se conforme aux prescriptions légales ;-----
VU la dépêche du 18 octobre 2004, par laquelle le Ministère de la Région Wallonne accorde une promesse de principe de subsides de 60 % ;-----
VU l'arrêté du 12 mai 2005, par lequel la Députation permanente adjuge les travaux à la S.A. E. ECOCUR de GELBRESSEE pour le montant de 88.158,18 € TVAC ;-----
VU l'article 484017/27201/000 du budget provincial de 2005 ;-----
ATTENDU que le dossier est actuellement au Ministère de la Région Wallonne pour octroi de la promesse ferme ;-----
VU le rapport de la Députation permanente du 8 septembre 2005 duquel il résulte que les -----
principaux intéressés par ces travaux, à savoir, MM. Joris et Moureaux de Noville-sur-Mehaigne n'ont pas satisfait aux diverses demandes du Service Technique Provincial ;-----
QU'en ce qui concerne M. Joris, il s'agissait en l'occurrence de reconstruire son pont au cours de l'année 2005 et de terminer les travaux au plus tard fin 2006 ;-----
QU'en ce qui concerne M. Moureaux, il devait céder gratuitement à la Province une parcelle de terrain indispensable à l'exécution des travaux ;-----
QUE par lettre du 25 avril 2005, M. Moureaux s'est désisté ;-----
QUE pour ces raisons, votre Députation permanente vous propose d'abandonner le projet et de renoncer aux subsides y afférents ;-----
VU l'article 75 de la loi provinciale modifié par l'article 25 de la loi du 25 juin 1997 ;-----
VU l'avis de la 4ème Commission.-----
ARRÊTE :-----
Article 1: Abandonne le projet susvisé.-----

Article 2: Renonce aux subsides de la Région Wallonne y afférents.-----

Article 3: Informe les divers soumissionnaires intéressés.-----

Article 4: Charge le Service Technique Provincial des formalités afférentes à ces décisions.-----

Affaire n° 105/05 : Route Provinciale 98 - Aménagement de voirie dans la traversée de Florennes
SPRL PIRLOT à VIRELLES - Avenant n° 2 : 74.375,25 euro TVAC Approbation.-----

M. S. BOCART , Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU qu'en séance du 24.09.2004, le Conseil Provincial de Namur a déclaré adjudicataire des travaux d'aménagement de voirie dans la traversée de Florennes sur la route provinciale 98 les entreprises PIRLOT de VIRELLES pour le montant total de 686.265,08 € TC dont 518.655,50 € à charge de la Province. -----

ATTENDU qu'en séance du 24.03.2005, la Députation permanente a approuvé l'avenant n° 1 au montant de 10.127,81 €. -----

ETANT donné que la Commune de Florennes a fait l'acquisition d'un bâtiment en vue d'y installer son centre culturel ; -----

QUE des travaux seront nécessaires dans la mesure où la configuration et la zone de fin des travaux prévues initialement en 2000 ne répondent plus aux contingences actuelle de la voirie ; -----

QUE pour faire face aux nouveaux besoins de stationnement, outre les parkings à créer sur la voirie provinciale, la commune à l'intention d'aménager une zone de parking sur le terrain d'en face. -----

QUE la modification de l'axe de la chaussée permettra de répartir plus équitablement les zones de stationnement ; -----

QUE la création des zones de stationnement sur la voirie provinciale apportera une nette amélioration de la mobilité des usagers faibles ; -----

ATTENDU qu'un avenant n° 2 a été dressé par le Service Provincial de la voirie et accepté par l'entrepreneur au montant de 74.375,25 € TC.-----

ATTENDU que cet avenant entraîne un délai supplémentaire d'exécution 40 jours ouvrables ;-----

VU le rapport de la Députation permanente du 15 septembre 2005 ;-----

VU l'article 75 de la loi provinciale modifié par l'article 25 de la loi du 25 juin 1997 ; -----

VU l'article budgétaire du budget provincial de 2005 – article 421.016/27.2011001. -----

Vu l'avis de la 4ème. Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1: L'avenant n° 2 au montant de 74.375,25 € TC est approuvé ; -----

Article 2: Un délai supplémentaire de 40 jours ouvrables est accordé ; -----

Article 3: Les subsides de la Région Wallonne sont sollicités.-----

5^{ème} Commission :-----

Affaire n° 06/04 : Protection contre la violence et le harcèlement moral et sexuel – Indemnité à la personne de confiance. -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Intervention de Mme Fosseppez qui justifie le vote et développe les réserves du groupe Ecolo dans ce dossier, basées sur la tâche ingrate dévolue à la personne de confiance confrontée à des personnes en situation difficile et qui plus est dans une hiérarchie très politisée. -----

M. MATHY acquiesce et demandera une bonne information des agents provinciaux. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----

VU la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ; -----

VU l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et plus particulièrement sa section V énumérant notamment les tâches de la

personne de confiance, en la matière ; -----
CONSIDERANT qu'il convient de fournir à la personne de confiance les moyens nécessaires à la fois à sa formation et à l'exécution des tâches susvisées ; -----

CONSIDERANT les compétences particulières en matière psychosociale dont il convient que soit dotée la personne de confiance, sa position hiérarchique qui doit lui garantir une autorité suffisante pour traiter les conflits jusqu'au plus haut niveau, l'expérience approfondie du fonctionnement de notre institution, et enfin le temps nécessaire à consacrer aux tâches susvisées, correspondant environ à une prestation d'une journée par semaine dans le grade de directeur au maximum du barème y afférent ; -----

VU la proposition de la Députation permanente ; -----

VU le protocole en date du 29 avril 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 5ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Il est alloué au fonctionnaire qui a la qualité de « personne de confiance » désignée dans le cadre de l'exécution de la loi relative à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail, une indemnité dont le montant annuel de base est fixé à 8.900 €. -----

Article 2 : Le montant visé à l'article 1er est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Article 3 : La présente résolution produit ses effets le 1er janvier 2004 -----

Affaire n° 90/05 : Médecins non fonctionnaires attachés à l'Institut d'Hygiène Sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes - Médecins psychiatres attachés à l'Institut d'Orientation et de Guidance - Rétribution horaire - Majoration. -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU ses résolutions des 1er juillet 1971, 17 avril 1975 et 8 juin 1990, telles qu'elles ont été modifiées par la résolution du 16 octobre 1990 et ses résolutions des 24 mars 1992 et 4 juin 1996 fixant le taux de rétribution horaire des médecins non fonctionnaires de l'Institut d'Hygiène Sociale et de la Coordination Sida-Assuétudes et des médecins non fonctionnaires psychiatres de l'Institut d'Orientation et de Guidance ; -----

ATTENDU que les taux susvisés ne représentent plus une juste rétribution en raison de la hausse sensible du coût de la vie et que dès lors, il rend extrêmement difficile les recrutements nécessaires au fonctionnement des institutions concernées ; -----

VU la proposition de la Députation permanente de majorer les taux en cause , -----

Vu l'avis de sa 5ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er.- Les taux horaire de rétribution des médecins non fonctionnaires chargés des fonctions précisées ci-après sont revus comme suit : -----

- Institut d'Hygiène Sociale: médecins chargés du dépistage du cancer, du dépistage de la tuberculose, du dépistage des affections cardio-vasculaires et ceux attachés aux centres médico sportifs : -----

au 01.01.2005: 25,21 € ; -----

au 01.01.2006: 28,18 € ; -----

- Coordination Sida-Assuétudes: médecins chargés du dépistage du Sida : -----

au 01.01.2005: 25,21 € ; -----

au 01.01.2006: 28,18 € ; -----

-Institut d'Orientation et de Guidance: médecins spécialistes en psychiatrie ou pédopsychiatrie des équipes des Services de Santé Mentale : -----

au 01.01.2005 : 44,58 € . -----

Article 2.- Ces montants, rattachés à l'indice 138,01, s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.-----

Affaire n° 92/05 : Convention entre la Province et l'ASBL « Office des Métiers d'Art de la Province de NAMUR» - Mise à disposition d'un agent provincial. -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la volonté de construire une collaboration étroite entre l'Institution Provinciale et plus particulièrement le Service du Patrimoine Culturel et l'ASBL « Office des Métiers d'Art de la Province de NAMUR» ; -----

VU la proposition de la Députation Permanente visant à pouvoir mettre un membre du personnel provincial à raison d'un 4/5^{ème} temps à la disposition de l'ASBL susvisée ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de régler les modalités de cette mise à disposition par une convention entre les parties ; -----

VU le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale ; -----

VU le protocole du 29 juin 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ; -----

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

ARTICLE UNIQUE : La Députation Permanente est autorisée à souscrire à la convention ci-jointe, à intervenir avec l'ASBL« Office des Métiers d'Art de la Province de NAMUR ».-----

Affaire n° 100/05 : Office provincial agricole - Désignation d'un receveur spécial à partir du 01.06.1998. -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil Provincial désignant Madame Brigitte SERESSIA en qualité de receveur spécial de l'Office provincial -----

ATTENDU que l'intéressée sollicite la démission de ses fonctions en cette qualité à dater du 31/12/2005 et qu'il importe d'envisager son remplacement avant la date prévue pour son départ, afin que puisse se faire correctement l'écolage de la fonction ;-----

ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de receveur spécial est exercée par un employé d'administration ; -----

VU l'avis de la Direction de l'OPA proposant de retenir la candidature de Madame Murielle LEGROS.-----

ATTENDU que Madame LEGROS, Employée d'Administration classe 2 bis, présente les compétences requises pour exercer cette fonction ;-----

VU l'article 114 de la loi provinciale ; -----

VU l'avis de la 5^{ème} Commission, -----

ARRETE:-----

Article 1er: Il est mis fin aux fonctions de Madame Brigitte SERESSIA en qualité de receveur spécial de l'Office provincial agricole à dater du 31/12/2005.-----

Article 2 : A partir du 01.01.2006, Madame Murielle LEGROS est désignée en qualité de receveur spécial de l'Office provincial agricole en remplacement de Madame Brigitte SERESSIA.-----

Affaire n° 106/05 : Souscription d'une assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - choix du mode de passation et des conditions du marché. -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

MM. MATHY et PAULET exposent les tenants et les aboutissants de ce dossier. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----
 LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR, -----
 ATTENDU que depuis de nombreuses années le personnel provincial et les membres de leur famille ont la possibilité de s'affilier à une assurance collective soins de santé, la prime d'assurance étant toutefois totalement à leur charge ; -----
 VU l'intérêt que présente une bonne protection contre les risques financiers engendrés par une hospitalisation ou une maladie grave ; -----
 VU les propositions de la Députation permanente de souscrire en faveur du personnel provincial une assurance collective soins de santé avec intervention financière de la Province dans le coût de la prime de l'agent en activité et de l'agent retraité ; -----
 VU l'article 2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
 VU la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 8 janvier 1996, tels qu'ils ont été modifiés, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
 VU le projet de cahier spécial des charges relatif à la souscription de cette assurance, estimée à un montant de 266.000 euros ; -----
 ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offre général avec publicité européenne ; -----
 VU les critères de sélection qualitative des soumissionnaires définis en vertu des articles 42 à 45 de l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----
 VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 49§2 de l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----
 VU les articles 050004/61320/005 et 050004/74203/001 du budget provincial de 2006 ; -----
 VU la proposition de la Députation permanente du 15/09/2005 ; -----
 VU le rapport de sa 5ème Commission ; -----
 DECIDE : -----
Article 1er: A partir du 1er janvier 2006, le personnel provincial bénéficiera d'une assurance collective soins de santé souscrite par la Province et avec intervention de cette dernière dans le coût de la prime d'assurance de l'agent en activité et de l'agent retraité. -----
Article 2 : L'intervention financière de la Province est fixée comme suit : -----
 - agents actifs: 100 % de la prime -----
 - agents retraités: intervention dans le coût de la prime, à raison du même montant que la prime « agent actif de moins de 65 ans» -----
 - conjoints, enfants et autres (cfr Art. 3. « bénéficiaires») : affiliation libre sans intervention provinciale dans le coût de la prime. -----
Article 3 : Les bénéficiaires de cette assurance collective soins de santé sont : -----
 - 1. - *Agents en activité :* -----
 Les agents temporaires, stagiaires ou définitifs ainsi que les personnes engagées sous régime contractuel, et relevant de la catégorie du personnel non enseignant, pour autant qu'ils comptent au moins une année de service et soient titulaires d'un emploi comportant des prestations à concurrence d'un mi-temps au moins. -----
 Ces conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année d'assurance considérée. -----
 Par contre, ne bénéficient pas de l'intervention provinciale, les agents bénéficiant d'un congé pour interruption complète de carrière ou d'un congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné ou encore d'une autorisation d'absence de longue durée. Ne bénéficient pas non plus de l'intervention provinciale, les agents mis à disposition d'organismes tiers dans l'hypothèse où un avantage analogue leur est octroyé par cet organisme. -----
 Les personnes ne réunissant pas les conditions d'intervention provinciale, peuvent cependant s'affilier sur une base volontaire. -----

- 2. - *Pensionnés. Conjoint. enfants*: -----
Ces personnes peuvent s'affilier sur base volontaire à l'assurance collective, sans intervention provinciale pour les conjoints et enfants et avec intervention provinciale limitée à la prime d'agent actif pour les pensionnés. -----

- 3. - *Les mandataires provinciaux ainsi que les personnes sans lien administratif de travail avec la Province* mais déjà assurées dans le cadre de l'actuelle police collective soins de santé, peuvent continuer à en bénéficier, sans intervention provinciale. -----

Par ailleurs, le bénéfice de l'affiliation libre, sans intervention financière provinciale peut également être offert aux membres du personnel et aux mandataires d'organismes tiers dans lesquels la Province est représentée et participant à l'action provinciale, et ce sur base d'une décision de l'Exécutif provincial. -----

Article 4 : Le projet de marché relatif à la souscription d'une assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux est approuvé. -----

Article 5 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publicité européenne.

Article 6 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des soumissionnaires et les critères d'attribution du marché sont approuvés. -----

Affaire n° 107/05 : Cadre global du personnel provincial. Ecole Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney. Création d'un emploi de responsable de l'internat. -----

Mme C. FOSSEPREZ, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Interventions de MM. CARPIAUX, TERWAGNE sur les conditions d'accès à cet emploi qui paraissent laxistes ; la demande de report de ce dossier est souhaitée. M. MATHY souligne que les procédures de concertation ont été respectées mais il admet le report. -----

Le Président reporte le dossier. -----

M. MATHY donne des informations concernant les examens de recrutement et de promotion qui doivent avoir lieu prochainement. -----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n°93/05 : DPC- tarifications des activités offertes par le Domaine – nouveautés. -----

M. F. PAQUET, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

Le Président met la résolution aux voix en précisant pour répondre à M. CARPIAUX que l'abonnement annuel continue bien à 30 € et que le texte voté le mentionne.-----

Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR, -----

ATTENDU que par résolution du 26 avril 2002, le Conseil Provincial a fixé le droit d'entrée au Domaine durant la haute saison, soit des vacances de Pâques aux vacances de Toussaint, comme suit : -----

abonnement annuel:	30€ -----
le ticket individuel (1 jour) :	5€ -----
le ticket« groupe» (1 jour: minimum 20 personnes) :	3€ -----
enfants de moins de 6 ans accompagnant famille:	gratuit. -----

L'entrée au Domaine étant gratuite pour tous, durant le reste de l'année. -----

ATTENDU que la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans avait été accordée dans le cadre strictement familial, à savoir des enfants accompagnant leurs parents ; -----

ATTENDU que depuis l'ouverture de la« Ferme des petits », le Domaine de Chevetogne est de plus en plus sollicité par les responsables des écoles maternelles (enfants de moins de 6 ans) afin de pouvoir avoir accès à cette infrastructure tant en haute qu'en basse saison ; -----

Qu'il en ira certainement de la même façon lorsque le « Centre d'interprétation» (Musée) sera ouvert ATTENDU qu'au vu de cette situation, la tarification suivante est proposée pour la haute saison, soit des vacances de Pâques aux vacances de Toussaint -----

abonnement annuel:30€ -----
ticket individuel: 5€/personne/jour -----
ticket groupe: 3€/personne/jour (minimum 20 personnes) -----
écoles maternelles: 3€/enfant/ jour -----
enfants de moins de 6 ans accompagnant sa famille: gratuit -----

QUE ces tarifs visent non seulement l'entrée au Domaine mais aussi l'accès aux diverses infrastructures du Domaine (Centre d'interprétation (Musée), Ferme des petits, ...) ; -----

ATTENDU qu'un supplément de 3€ par personne sera demandé en sus du droit d'entrée pour les visites guidées et animations pédagogiques proposées toute l'année pour des groupes de minimum 10 personnes ; -----

ATTENDU qu'en outre durant la basse saison, soit des vacances de la Toussaint aux vacances de Pâques, il sera dorénavant possible de réserver une visite de la «Ferme des petits» et du «Centre d'interprétation» (Musée) pour des groupes de minimum 10 personnes moyennant le paiement de 3€ par personne; le principe de la gratuité de l'entrée au Domaine étant maintenu ; -----

QU'en effet, une ouverture systématique des infrastructures telle que la «Ferme des petits» ou le futur «Centre d'interprétation» durant l'hiver occasionnerait des coûts (chauffage, électricité, nettoyage, entretien et personnel nécessaire pour assurer la sécurité et la préservation de l'infrastructure et des ses utilisateurs) trop importants dans l'attente d'une venue hypothétique de visiteurs, -----

QUE si ces coûts liés à une ouverture systématique des infrastructures sont certes compensés en haute saison, ce n'est certainement pas le cas en basse saison ; -----

VU la proposition de la Députation permanente d'approuver ces nouveaux tarifs ; -----

VU l'avis de la 6ème commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d' approuver les tarifs suivants : -----

I *Tarifification haute saison* (des vacances de Pâques aux vacances de Toussaint) : le droit d'entrée incluant l'accès aux diverses infrastructures du Domaine : -----

- abonnement annuel:30€ -----

- ticket individuel: 5€/personne/jour -----

- ticket groupe: 3€/personne/jour (minimum 20 personnes) -----

- écoles maternelles: 3€/enfant/jour -----

- enfants de moins de 6 ans accompagnant famille: gratuit -----

II *Tarifification basse saison* (des vacances de la Toussaint aux vacances de Pâques) : le droit d'entrée au Domaine étant gratuit : -----

- Ferme des Petits: 3€/enfant (uniquement sur réservation et minimum 10 participants) -----

- Centre d'interprétation (Musée) : 3€/personne (uniquement sur réservation et minimum 10 participants) -----

III *Visites guidées et animations pédagogiques*(Musée, animations jardins, sentier ornithologique, sentier forêt) : -----

- 3€/personne (minimum 10 personnes) en sus du droit d'entrée durant la haute saison -----

Article 2 : la présente résolution sera insérée au Mémorial Administratif de la Province de Namur -----

Affaire n° 113/05 : : Centre d'Animation et de Diffusion Culturel et Touristique « La Spirale » - Prêt sans intérêt – Convention. -----

M. F. PAQUET, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

M. CARPIAUX souligne que la convention soumise au Conseil est datée du 1^{er} octobre 2004, et « La Spirale » rembourse le prêt depuis janvier 2005. Il se demande si une nouvelle convention actualisée ne devrait pas être soumise au Conseil. Il craint également que ce genre de convention ne crée un précédent, il suggère la mise en place de critères précis. -----

M. NOTTE demande que Mme la Greffière ffons vérifie le texte de cette convention pour conformité avec les dispositions légales. Une nouvelle convention pourrait être signée en prenant en compte le fait que l'ASBL rembourse son prêt depuis janvier. D'autre part, la Députation

permanente émettra des critères précis quant aux types d'aides qu'elle compte apporter. -----
Le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----
VU la demande de l'asbl Centre d'Animation et de Diffusion Culturel et Touristique "La Spirale",
souhaitant obtenir un prêt sans intérêt pour l'aménagement et l'équipement de son bâtiment sis à
Natoye, -----
VU les décisions de la Députation permanente du 25 mars et du 22 avril 2004 d'octroyer un prêt
sans intérêt d'un montant de 50.000 € remboursables en dix ans, à partir du 1er janvier 2005,
Vu la décision de la Députation permanente du 23 septembre 2004 marquant son accord sur les
termes de la convention établie entre la Province de Namur et l'asbl Centre d'Animation et de
Diffusion Culturel et Touristique "La Spirale", -----
VU la convention signée en date du 1^{er} octobre 2004, -----
VU la politique culturelle menée par la Province de Namur et plus précisément dans le cadre de son
soutien à l'artisanat et à la promotion du tourisme en province de Namur,-----
VU l'avis de la 6e Commission,-----
DECIDE -----
Article 1 : -----
de ratifier les termes de la convention liant la Province de Namur et l'asbl Centre d'Animation et de
Diffusion Culturel et Touristique "La Spirale".-----
Article 2 : -----
le présent arrêté sera adressé à : -----
Monsieur Jean-Marc W ARNON, Receveur provincial.-----
Monsieur Yves W A TTERMAN, Président de l'asbl C.A.D.C.T. "La Spirale". Monsieur Philippe
HENDRICK, Premier Directeur.-----
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur.-----
Madame BRIOT, Service de la Comptabilité.-----
Monsieur Philippe HERMAL, Premier Directeur.-----
CONVENTION DE PRÊT-----
ENTRE d'une part la Province de Namur, représentée par la Députation permanente de son Conseil
provincial en la personne de Mr A Dalem, Président et Mr. D. Goblet, Greffier provincial,-----
ET D'AUTRE PART l'AS.B.L. Centre d'animation et de diffusion culturelle et touristique "La
Spirale" représentée par Yves Watterm, Président,-----
Considérant que ladite A.S.B.L. a sollicité de la Province de Namur une aide financière pour la
réalisation de travaux d'aménagement du Centre régional d'artisanat en Famenne-Condroz,-----
Considérant qu'il est utile d'établir une synergie en matière de soutien des artisans d'art,-----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;-----
Article 1er : La Province de Namur accorde à l'A.S.B.L. "La Spirale" un prêt sans intérêts de
50.000 euros.-----
Article 2 : Ce prêt est destiné à financer les travaux d'aménagement de Centre régional d'artisanat en
Famenne-Condroz. -----
Article 3 : Ce prêt est consenti pour une durée de 10 ans.-----
Le remboursement prendra cours au 1er janvier 2005.-----
Il s'opérera par des versements mensuels de 416,67 euros sur le compte n° 091-0005702-08 de la
Province de Namur avec la communication "remboursement La Spirale-prêt 2005".-----
Article 4 : Ce prêt étant consécutif d'une subvention, la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de
l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable à la présente convention.-----
Article 5 : L'A.S.B.L. "La Spirale" sera tenue de fournir annuellement à la Province de Namur un
rapport concernant l'utilisation faite de la somme prêtée par la Province ainsi que copie des factures
relatives aux travaux d'aménagement du Centre régional d'artisanat en Famenne-Condroz et de ses
comptes et bilans annuels.-----

Ce rapport et les documents visés à l'alinéa 1er devront être transmis à Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs, au plus tard le 30 juin de chaque année. -----

Article 6 : A défaut de remboursement d'une mensualité, le solde du prêt sera immédiatement et de plein droit, exigible sans que la Province de Namur doive adresser de mise en demeure à l'A.S.B.L.

Article 7: En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.-----

Le Président propose maintenant de traiter le dossier 108/05 et déclare le huis clos ; il demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de Mme la Greffière fons et de M. Gustin.-----

Proclamation du huis clos à 13 h 15 -----

HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe P.S. : Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Marcel DEGLIM , Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe M.R. : Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, José PAULET, Georges ROUSSEAU, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER-----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Françoise NAHON-DELFORGE, Sylvianne PISVIN-SIMON -----

Groupe ECOLO : Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Michel SOMVILLE -----

Reprise de la séance publique à 13 h 20-----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe P.S. : Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Marcel DEGLIM , Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe M.R. : Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, José PAULET, Georges ROUSSEAU, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER -----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Françoise NAHON-DELFORGE, Sylvianne PISVIN-SIMON -----

Groupe ECOLO : Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Michel SOMVILLE -----

A la demande de Monsieur le Président, MM Stéphane Bocart, Jean-Marc Van Espen, Thierry Puissant, Dominique Notte, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs.-----

Affaire n° 108/05 : Service Juridique, des Marchés et du Contentieux. Vacance d'emploi de Directeur - Nomination. -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque conseiller-----

Ramassage des bulletins suivant appel nominal : 30 bulletins sont ramassés -----

Nombre de votants ou de bulletins distribués : 30 -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30 -----

Nombre de bulletins nuls : 0-----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 30 -----

Nombre de bulletins blancs : 0-----

Nombre de bulletins favorables au candidat : 30 -----

Mme Geneviève GAIE obtient 30 voix sur 30 votes valables -----

Décision : Mme Geneviève GAIE est nommée Directeur du Service Juridique, des Marchés et du Contentieux à la majorité des suffrages, la nomination produisant ses effets le 1^{er} du mois qui suit la

date de la présente réunion. -----
M. le Président et M. MATHY félicitent Mme GAIE et lui souhaitent une fructueuse carrière dans
ses nouvelles fonctions.-----

Le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2005 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté
à l'unanimité. -----

M. PAULET informe l'Assemblée des inscriptions des élèves dans les différentes écoles de la
Province. -----

La séance est levée à 13 h 30-----

Pour accord au titre de rapport succinct

Anne BORGHS
Greffière Provinciale ffons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 octobre 2005

Daniel GOBLET
Greffier Provincial

Yvan PETIT
Président

